



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de parc éolien à Chaleins »  
présenté par Ferme Eolienne de Chaleins  
Département de l'Ain**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur les dossiers de demande d'autorisation unique**

**Avis P n° 2017-ARA-AP-00378**

**émis le 26/07/2017**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de Chaleins présenté par la société Ferme Eolienne de Chaleins est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 21 juillet 2017. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le jour même par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de dangers datées du 27 juin 2017. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 21 juillet 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 26 août 2016 et le service territorial de l'architecture et du patrimoine a été consulté le 9 septembre 2016.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

### I.1. Le pétitionnaire

La société demandeuse est la Ferme Eolienne de Chaleins.

### I.2. Le projet

Le projet, objet de l'avis, est situé dans le département de l'Ain sur la commune de Chaleins (Communauté de Communes Montmerle Trois Rivières).

Le site est marqué à l'Ouest par la proximité avec le Val de Saône, les coteaux viticoles du Beaujolais et par un contexte péri-urbain lié aux villes et infrastructures présentes le long du Val de Saône. A l'Est on trouve le plateau de la Dombes avec son réseau d'étangs.

Le projet se localise sur un plateau entaillé de quelques vallons et notamment la vallée de la Mâtre située au Nord-Est du projet. L'altitude au sol des éoliennes varie entre 223 et 236 mètres.

Les caractéristiques du parc sont les suivantes :

- 5 éoliennes et 1 poste de livraison ;
- puissance unitaire de 2,4 MW soit une puissance totale de 12 MW.
- hauteur totale (en bout de pâle) de 150 m ;
- hauteur du moyeu de 91 m ;
- rotor de 116,8 mètres de diamètre ;
- un câblage souterrain entre les machines et les postes de livraison.

Le raccordement au réseau se fera en souterrain en suivant les voies existantes. Le poste source de Joux est pressenti pour ce raccordement à environ 11 km.

L'atlas éolien régional montre que le gisement éolien de la zone est suffisant pour ce type d'exploitation.

### I.3. Le contexte réglementaire

Le projet s'inscrit notamment dans le cadre de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Le rôle important du développement de l'éolien a été confirmé, l'objectif de porter la production d'énergie renouvelable à 32 % de notre consommation énergétique finale et 40 % dans le mix électrique à horizon 2030 a été fixé.

La programmation pluriannuelle de l'énergie dans son décret n°2016-1442 du 27 octobre 2016 fixe les objectifs du développement de la production électrique d'éoliennes terrestres à :

- 15 000 MW de puissance installée au 31 décembre 2018 ;
- une option basse de 21 800 MW de puissance installée au 31 décembre 2023 ;
- une option haute de 26 000 MW de puissance installée au 31 décembre 2023.

Fin 2016, le parc éolien terrestre Français comptait environ 11 670 MW en fonctionnement, l'éolien contribuant ainsi à hauteur de 4,3 % aux consommations intérieures d'électricité.

La localisation du projet est située en zone favorable du Schéma régional éolien (schéma annulé depuis).

D'un point de vue réglementaire, aux termes de la loi Grenelle 2 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, les projets éoliens dont les éoliennes présentent une hauteur du mât et de la nacelle supérieure à 50 mètres sont soumis au régime d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations figurent à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement).

Les éoliennes doivent en outre respecter une distance minimale de 500 mètres aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 (article L.553-1 du Code de l'Environnement).

Le Gouvernement a retenu un programme de simplification des normes dont certaines expérimentations relatives à la procédure d'autorisation ICPE.

Suite à la loi d'habilitation n°2014-1 du 2 janvier 2014, l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 (titre 1er) et le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 ont mis en place à partir du 1er juin 2014 et pour une période de 3 ans une expérimentation d'autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les éoliennes et la méthanisation, dans les régions Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardennes, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a assuré la généralisation de ce dispositif expérimental à toutes les régions de France à partir de novembre 2015 pour les dossiers de demande d'autorisation déposés pour les éoliennes et installations de méthanisation.

Le présent avis est rendu au titre de la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement, du permis de construire et la demande au titre du code de l'énergie. Il porte sur l'ensemble du projet et des thématiques environnementales susceptibles d'être impactées.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

### **II. 1. Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions du code de l'environnement. Elle est assortie d'annexes présentant les études préalables détaillées et argumentées sur les principaux enjeux environnementaux. Le dossier aborde donc les thématiques du paysage, des impacts sonores, des habitats naturels, de la flore, de la faune, de l'avifaune et des chiroptères, de la géologie et de l'hydrogéologie. Ces études réalisées par des prestataires qualifiés sont de bonnes qualités. Elles sont globalement proportionnées aux enjeux environnementaux représentés par le projet de parc éolien.

L'étude d'impact se base sur une exploitation satisfaisante des données existantes. Sa rédaction est claire, synthétique et illustrée.

Pour l'analyse de la biodiversité, plusieurs campagnes d'inventaires de terrain menées par différents bureaux d'études viennent se compléter et recouvrent les périodes optimales d'observation des différents groupes. Globalement et au vu du faible enjeu présent sur site, la pression d'observation peut être considérée satisfaisante et proportionnée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'effets dommageables notables.

Le volet paysager de l'étude d'impact est correctement traité.

### **II. 2 Analyse de l'État initial**

L'état initial est particulièrement détaillé pour les enjeux de biodiversité pour lesquels les éoliennes constituent un risque d'impact important en particulier pour l'avifaune et les chauves-souris.

Il n'y a aucun périmètre de protection de captage d'eau potable dans l'environnement proche du site.

L'approche acoustique est conduite selon les recommandations du guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens.

Les principaux enjeux du territoire et risques d'impact identifiés concernent :

- les nuisances sonores, l'habitation la plus proche étant située à environ 545 mètres ;
- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine ;
- la sécurité.

L'état initial est donc globalement bien appréhendé, les enjeux environnementaux sont clairement identifiés, localisés et présentés dans les éléments du dossier.

### **II. 3 Les principaux effets du projet sur l'environnement**

L'étude a pris en compte différents aspects du projet :

- ◆ les travaux préalables à l'exploitation ;
- ◆ la période d'exploitation ;
- ◆ la remise en état et l'usage du site après exploitation.

Les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires sont correctement prises en compte dans le dossier.

Par rapport aux enjeux du territoire et aux effets du projet sur l'environnement, le dossier présente une analyse plutôt satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont identifiés et généralement bien traités. Les risques accidentels mettant en jeu la sécurité sont étudiés.

L'examen du dossier suscite les remarques suivantes :

#### **L'impact du projet sur la biodiversité**

Concernant la flore et la faune terrestre et aquatique :

Le site est implanté en zone agricole, aucune plante protégée n'est présente sur le site du projet.

Les parcs éoliens constituent un risque potentiel d'impact pour les chiroptères et les oiseaux. La variante retenue a évité les zones à enjeux et a limité les emprises.

L'impact résiduel du projet est considéré comme négligeable pour les chiroptères et négligeable à faible pour les oiseaux.

#### **L'impact sur le paysage**

Le parc a fait l'objet d'un travail d'intégration qui conduit à une lisibilité de l'ensemble. L'impact en lien avec le site classé du Val de Saône est acceptable du fait de sa séparation avec ce dernier. Le parc éolien fait apparaître des perceptions faibles depuis le site classé du château de Fléchères situé à 2 km. L'impact est en effet fortement minimisé par l'écran végétal qui entoure le château.

Un travail d'intégration paysagère du poste de livraison a été réalisé.

#### **Les impacts sanitaires**

Ils sont traités dans l'étude de risques sanitaires (chapitre 5.5.6).

L'impact résiduel potentiel du parc éolien sur la santé à l'échelle locale peut être considéré comme très faible.

### **II. 4 Analyse des effets cumulés**

Le projet éolien est éloigné de plus de 1,3 km des projets connus et soumis à évaluation environnementale. Aucun parc éolien n'est présent à proximité du site. Aucun effet cumulé avec un site existant ou un nouveau projet n'est attendu.

### **II. 5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme et articulation avec les plans**

La commune de Chaleins est dotée d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme) compatible avec le projet éolien.

La compatibilité avec le ScoT Val de Saône – Dombes, le SDAGE (pas de SAGE existant), le SRCE - Schéma régional de cohérence écologique a été vérifiée.

### **II.6. Analyse des méthodes**

L'étude d'impact présente les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement ainsi que leurs auteurs.

### **II. 7 L'étude de dangers est établie conformément aux dispositions de l'article R 512-9.**

Elle reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'écologie.

L'analyse est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement. Les risques liés au projet sont caractérisés, analysés et évalués.

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes ou d'infrastructures.

Les principaux scénarios d'accident retenus sont clairement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

**II. 8 Les résumés non techniques** de l'étude d'impact et de l'étude des dangers figurent au dossier. Ils contiennent toutes les informations relatives à la prise en compte de l'environnement et nécessaires à la compréhension du projet.

### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Il faut noter la contribution importante de la création de parcs éoliens dans la lutte contre l'émission des gaz à effets de serre, mesure positive du projet.

#### **III. 1 Esquisse des solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu**

Le chapitre 4 à travers la présentation des 4 scénarios étudiés présente la démarche itérative suivie et de manière explicite les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

#### **III. 2 Mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts**

Les mesures sont présentées et chiffrées dans un tableau récapitulatif page 169.

L'autorité environnementale retient que :

- Les principales mesures prises concernent l'évitement des zones à forts enjeux de biodiversité :
  - implantation des éoliennes évitant tous les espaces les plus sensibles notamment les zones humides ;
  - reprise de chemins existants pour éviter l'impact de l'ouverture des milieux.
  
- Les mesures de réduction proposées pour la phase travaux sont globalement satisfaisantes et permettent de :
  - limiter le risque de pollution ;
  - limiter l'emprise des travaux et réaliser un suivi écologique de chantier ;
  - installation d'une bâche anti-intrusion pour les mammifères et les reptiles ;
  - prendre en compte le cycle biologique des espèces par l'évitement des périodes sensibles du calendrier écologique. Exemple : période des travaux impactants réalisés en dehors des périodes de reproduction.
  
- Pendant la phase d'exploitation, il est prévu notamment de mettre en place :
  - une adaptation des plans de bridage des éoliennes selon les conclusions des suivis environnementaux ;
  - une régulation acoustique des éoliennes avec une mesure de réception associée.
  
- Des mesures compensatoires relatives à la plantation d'une haie équivalente à celle détruite (70 mètres linéaires) et à l'implantation d'une surface de luzerne de 5 hectares avec gestion adaptée, favorable aux oiseaux de plaine sont proposées.
  
- Les conditions de remise en état sont clairement présentées.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

**David PIGOT**